

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**CONTRAT DE
MAINTENANCE LOGICIEL
TOPKAPI (SUPERVISION
DES ÉQUIPEMENTS
TECHNIQUES EAU ET
ASSAINISSEMENT)**

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-24 de son annexe ;

D_2023_0069

La Direction de l'eau et de l'assainissement utilise pour la supervision de ses équipements techniques, le logiciel Topkapi, développé et distribué par la société AREAL

Le contrat précédent étant arrivé à échéance et afin de continuer à bénéficier de la maintenance, de l'assistance et des dernières mises à jour sur la solution mise en place, il est proposé de renouveler auprès de la société AREAL, sise au 16 avenue Jean Moulin, 77176 Savigny Le Temple, un contrat de maintenance et d'assistance pour une durée de 3 ans, du 01/01/2023 au 31/12/2025.

Le coût du contrat pour l'année 2023 est de 12 307,60 € HT. Le coût du contrat pour les années 2024 et 2025 est de 12 597,30 € HT par an.

La dépense est répartie sur le budget de l'EAU et sur le budget de l'ASSAINISSEMENT, à hauteur des proportions prévues dans le contrat, soit :

Budget ASSAINISSEMENT :

- Contrat de maintenance 2023 des licences Topkapi n°10389 / 10402 / 11302 : 6 816,40€ HT
- Contrat de maintenance 2024 des licences Topkapi n°10389 / 10402 / 11302 : 7 106,10€ HT
- Contrat de maintenance 2025 des licences Topkapi n°10389 / 10402 / 11302 : 7 106,10€ HT

Budget EAU :

- Contrat de maintenance 2023 des licences Topkapi n°15508 / 15509 : 5 491,20€ HT
- Contrat de maintenance 2024 des licences Topkapi n°15508 / 15509 : 5 491,20€ HT
- Contrat de maintenance 2025 des licences Topkapi n°15508 / 15509 : 5 491,20€ HT

Le Président DECIDE de:

- RENOUELER le contrat de maintenance et d'assistance avec la société AREAL pour une durée de 3 ans selon les conditions présentées ci-dessus ;
- SIGNER lui-même ou son représentant le contrat et tout document lié à la présente décision,
- IMPUTER la dépense en résultant, sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif :
 - au budget primitif de l'EAU antenne EP 50 % ED 50 %, article 6156 ;
 - au budget primitif de l'ASSAINISSEMENT antennes RU 40 % et STEP 60 %, article 6156.

Signé par : Gabriel DOUBLET
Date : 24/02/2023
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut

Envoyé en préfecture le 24/02/2023

Reçu en préfecture le 24/02/2023

Publié le 01 MARS 2023

S²LO

ID : 074-200011773-20230223-D_2023_0069-AU

également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.